



AGENCE COMPTABLE CENTRALE DES DEPOTS

NOM :, le

PRENOMS :

FONCTION :

CONTACT :

FICHE DE DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE

Objet : Demande d'ouverture de compte

Monsieur le Chef de l'Agence Principale,

J'ai l'honneur de solliciter auprès de votre haute bienveillance,
l'obtention d'un comptedans votre structure.

Veillez agréer, Monsieur le Chef de l'Agence Principale, l'expression de
ma considération distinguée.

L'intéressé (e)



**FICHE D'IDENTIFICATION DU CLIENT PERSONNE PHYSIQUE
KNOW YOUR CUSTOMER (K Y C)**

PHOTO

Cadre réservé à l'ACCD

Agence :
Chef d'Agence /conseiller clientèle
Type de compte : compte courant :..... compte d'épargne :.....
Date d'ouverture du compte :

I. IDENTIFICATION

Nom et Prénoms:.....
Nom de jeune fille :.....
Date et lieu de naissance :.....
Sexe : Masculin Féminin Nationalité :.....
Nom et prénoms du père :.....
Nom et prénoms de la mère:.....
Pièce d'identité :..... Numéro :..... validité..... Au.....
Marié (e) Divorcé(e) Célibataire Veuf (Ve) Concubinage
Nom et prénoms du conjoint :.....
Activité du conjoint :.....
Adresse du conjoint.....
Nombre d'enfants Majeurs..... Mineurs.....

Religion : Chrétienne Musulmane Autres à préciser :.....

Personne à contacter en Côte d'Ivoire

Nom et prénoms :.....
Adresse postale :.....
Domicile (ville, quartier,lot ; village) :.....
E-mail :.....
Tél fixe :..... Cel :.....

Personne à contacter dans le pays de résidence (pour les clients de la diaspora)

Nom et prénoms :.....
Adresse :..... Ville/Pays.....
Tél fixe :..... Cel :..... E-mail :.....

II. ACTIVITES ET REVENUS

Emploi :.....
Fonction :.....
Secteur d'activité :.....
Date d'embauche :.....
Employeur :.....
Adresse de l'employeur :.....



BANQUE DES DEPÔTS DU TRESOR

Revenu salaire / Pension :

Tranche de revenus: moins de 50 000 50 001-100 000 100 001-200 000 200 001-400 000
400 001-600 000 Plus de 600 000

Primes :

Mensuelle.....Trimestrielle.....Semestrielle..... Annuelle.....

Tranche de prime : moins de 500 000 (1) 500 001-1 000 000 (2) 1 000 001-1 500 000 (3)
1 500 001-2 000 000 (4) 2 000 001-3 000 000 (5) Plus de 3 000 000 (6)

Autres sources de revenu :

Immobilier Petit commerce Transport Agricole Elevage

Autres sources de revenus à préciser.....

Tranche de revenu mensuel : moins de 50 000 50 001-100 000 100 001-250 000 250 001-500 000
500 001-1 000 000 Plus de 1 000 000

Références bancaires (chez le(s) confrère (s)) :

Banque (s) :.....

Type (s) de compte (s)

Numéro (s) de compte:.....

Date (s) d'ouverture du compte :.....

III. LOCALISATION

Adresse postale :.....

Domicile (ville, quartier, lot ; village) :.....

E-mail :.....

Téléphone Domicile/ Fixe:.....Bureau.....cel.....

IV. AUTRES INFORMATIONS

Type d'habitation Villa Appartement Studio Autres :.....

Etes-vous propriétaire de votre habitation ? : Oui non

Etes-vous propriétaire de véhicule (s) ? Oui Non

Nombre.....Marque (s).....

Loisirs

Sport Musique danse.. jeux (PMU Ludo Dame Cartes Pétanque

Autres à préciser.....

Cadre réservé à l'ACCD

Visite effectuée :

A domicile le :.....Au travail le :.....Autres (à préciser)

Entrée en relation :

Initiative du client Prospect Recommandé (e) par.....

Informations recueillies par M ; Mme ; Mlle.....

Information recueillie par M. Mme. Mlle.....

Pour le demandeur non résident ou n'habitant pas la localité, obtenir la justification de la demande.



BANQUE DES DEPÔTS DU TRESOR

Commentaire de l'agent ayant reçu le client	Commentaire du chargé clientèle	Validation par le supérieur hiérarchique

Fait, àle.....

Signature

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

TRESOR PUBLIC
AGENCE COMPTABLE CENTRALE DES DÉPÔTS
(ACCD)
BANQUE DES DÉPÔTS DU TRÉSOR PUBLIC

COMPTE DE DÉPÔTS
(Personnes physiques)

AGENCE :
N° DE COMPTE :

Nom :
Prénoms :
Nom de jeune fille :
Date de naissance : / /
Adresse postale :
N° de téléphone :
Profession / Employeur :
Pièces fournies :

Photo d'identité

FILIATION (1)

Fils de (nom et prénom du père, adresse) :

Et de (nom et prénom de la mère, adresse) :

ADRESSE GEOGRAPHIQUE (2)

Commune ou ville :

Résidence :

Rue / Avenue :

TITULAIRE ET MANDATAIRES

Date :

NOM ET PRENOMS	QUALITE	RESIDENCE ET CONTACTS	OBSERVATIONS DE LA PERSONNE DONNANT DES POUVOIRS	SIGNATURES



DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
BANQUE DES DÉPÔTS DU TRÉSOR PUBLIC
04 BP 468 Abidjan 04 - Tél.: 20 25 84 84/85

FORMULAIRE DE DEMANDE DE CARTE
MAGNÉTIQUE

Réservé à la banque

Agence :

N° Client :

N° 019135

TITULAIRE

Nom :
Prénoms :
Sexe :
Date et lieu de naissance :
Réf. pièce d'identité:
Adresse postale:
Tél. :

COMPTE CLIENT

CODE BANQUE :
CODE GUICHET :
NUMERO DE COMPTE :

FORMULES(*)	TARIF ABONNEMENT/AN	MONTANT PLAFOND/JOUR
CARTEPARGNE <input type="checkbox"/>	7 000 FCFA <input type="checkbox"/>	200 000 F CFA
ÉLÉPHANT <input type="checkbox"/>	15 000 FCFA <input type="checkbox"/>	300 000 F CFA
LOYALE <input type="checkbox"/>	25 000 FCFA <input type="checkbox"/>	500 000 F CFA
PRESTIGE <input type="checkbox"/>	40 000 FCFA <input type="checkbox"/>	1 000 000 F CFA

* Cochez la formule choisie

Fait à le...../...../.....

SIGNATURE DU TITULAIRE (*)	LA BANQUE
----------------------------	-----------

* Faire précéder de la mention «J'autorise l'ACCD à débiter mon compte des frais des opérations concernées»



BANQUE DES DEPOTS
DU TRESOR PUBLIC



CONTRAT D'ABONNEMENT N°.....
Particuliers

Le client soussigné Madame Monsieur Mademoiselle

NOM :

PRENOMS :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE :

NATIONALITE :

LIEU D'HABITATION :

ADRESSE POSTALE :

TELEPHONE (S) PRIVE(S):

TELEPHONE (S) PROFESSIONNEL(S):

E-MAIL :

déclare vouloir recourir aux différentes prestations offertes par le service de banque en ligne e-BankTrésor tout en me conformant aux conditions d'utilisation ci-jointes. J'autorise la Banque des Dépôts du Trésor Public à débiter mensuellement mon compte des frais d'utilisation du présent service.

COMPTE A DEBITER :

Type de compte : Chèque Epargne

N° de compte : _____ (11 chiffres)

Agence de domiciliation :

SIGNATURES

BANQUE

CLIENT



CONDITIONS D'UTILISATION DU SERVICE E-BANKTRESOR

Les présentes conditions (ci-après, les « Conditions ») ont pour objet de définir les termes et conditions applicables à l'utilisation par l'Utilisateur du Service e-BankTrésor offert par la Banque des Dépôts du Trésor Public.

1. SERVICE E-BANKTRESOR OFFERT PAR LA BANQUE DES DÉPÔTS DU TRÉSOR PUBLIC

La Banque des Dépôts du Trésor Public offre à l'Utilisateur l'accès, via le réseau Internet, à un certain nombre de services et informations bancaires et notamment :

- la visualisation des avoirs et des engagements sur les Comptes ;
- l'accès à certains documents relatifs aux Comptes.

Le Service e-BankTrésor est de nature simplement consultative et ne comporte pas de fonctionnalités transactionnelles.

La Banque des Dépôts du Trésor Public se réserve le droit de modifier à tout moment le contenu du Service e-BankTrésor, notamment en supprimant, modifiant ou ajoutant des services.

2. DUREE

Lorsque le client de la Banque des Dépôts du Trésor Public signe une demande d'accès au Service e-BankTrésor, l'accès lui est fourni pour une durée indéterminée.

La Banque des Dépôts du Trésor Public peut supprimer l'accès au Service e-BankTrésor avec un préavis d'un mois à compter de la date de l'envoi du courrier de résiliation.

L'accès au Service e-BankTrésor est annulé de plein droit et sans délai en cas de perte de la qualité du titulaire de compte ou mandataire sur le compte qui fait l'objet du Service e-BankTrésor.

L'utilisateur peut demander par écrit original la suppression de son accès e-BankTrésor à tout moment et sans délai.

3. ACCES

Pour plus de facilité, l'utilisateur doit se conformer strictement au guide d'utilisation.

Pour des raisons de sécurité, la Banque des Dépôts du Trésor Public peut être amenée sans préavis à bloquer l'accès ou soumettre ce dernier à des conditions supplémentaires, à titre temporaire ou définitif, sans notification préalable au client. La Banque des Dépôts du Trésor Public peut aussi limiter géographiquement l'accès. Ainsi, l'accès peut être limité voir interdit à partir de certains pays.

Il appartient à l'Utilisateur de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques et sécuritaires de son ordinateur et de son abonnement au réseau téléphonique lui permettent la consultation des informations et l'accès au Service e-BankTrésor

4. CONNEXION

Pour accéder au Service e-BankTrésor, l'Utilisateur veillera à disposer d'une connexion internet auprès du fournisseur d'accès de son choix.

L'accès au Service en ligne se fait via les adresses suivantes :

- <https://www.ebanktresor.ci> ;
- <https://www.labanque.tresor.gouv.ci>.

En cas de changement d'adresse, Banque des Dépôts du Trésor Public communiquera à l'Utilisateur par tout moyen qu'elle jugera utile.

Pour permettre à l'Utilisateur de se connecter au Service e-BankTrésor la Banque des Dépôts du Trésor Public lui communiquera le Guide d'utilisation et les éléments d'identification suivants :

- Un Identifiant de connexion (généralisé par le service e-BankTrésor et qui peut être modifié par le client) ;
- Un Mot de passe (généralisé par le client lui-même)

La combinaison de ces deux (2) éléments d'identification est ci-après désignée par le « Kit de connexion ».

5. SECURITE

Les éléments d'identification de l'Utilisateur ont un caractère strictement personnel et intransmissible.

L'utilisateur reconnaît avoir reçu de la part de la Banque des Dépôts du Trésor Public toutes les précisions utiles sur le dispositif de sécurité associé au Service e-BankTrésor. Il l'accepte comme satisfaisant et décharge formellement la Banque des Dépôts du Trésor Public de toute responsabilité concernant les conséquences d'une violation du dispositif de sécurité par un tiers. Il autorise par ailleurs, la Banque des Dépôts du Trésor Public à modifier le dispositif de sécurité pré-mentionné, pour notamment tenir compte des évolutions technologiques.

Il est de convention expresse que toute connexion au Service e-BankTrésor effectuée en conformité avec le paragraphe 4 des présentes Conditions ou toute autre indication ou prescription communiquée par la Banque des Dépôts du Trésor Public est présumée être effectuée par l'Utilisateur, le journal de connexions tenu par la Banque des Dépôts du Trésor Public faisant foi à cet égard.

Dès réception des éléments d'identification mentionnés au paragraphe 4, l'Utilisateur est tenu de prendre toutes mesures nécessaires en vue d'en préserver la sécurité. Le fait qu'un tiers ait pu accéder au Service e-BankTrésor en utilisant lesdits éléments d'identification constitue la preuve qu'ils étaient accessibles à un tiers et que l'Utilisateur n'a pas respecté son obligation d'en préserver la sécurité.

En cas de vol, perte et utilisation frauduleuse ou s'il présume qu'un tiers a eu accès à ses éléments d'identification, l'Utilisateur doit bloquer volontairement son accès, en introduisant à plusieurs reprises successives (3 fois à la date des présentes Conditions) un **Mot de passe** ou un **Identifiant de connexion** erroné sur la page de connexion du Service e-BankTrésor et ce jusqu'à ce qu'un message lui confirme le blocage de son accès.

A défaut, l'Utilisateur doit demander le blocage de son accès en contactant la Banque des Dépôts du Trésor Public par téléphone durant les heures d'ouverture.

Jusqu'à ce moment, l'Utilisateur supporte toutes les conséquences d'un accès non autorisé au Service e-BankTrésor consécutif à la perte, au vol ou au détournement des éléments d'identification.

La Banque des Dépôts du Trésor Public n'encourt aucune responsabilité et ne saurait, en particulier, se voir reprocher une violation de son obligation au secret au cas où un tiers aurait pu accéder aux données relatives aux comptes ou obtenir des renseignements sur la relation entre la Banque des Dépôts du Trésor Public et les titulaires des Comptes et/ou l'Utilisateur.

6. INFORMATIONS VISIBLES SUR LA PLATE-FORME

Les soldes et disponibilités des comptes sont communiqués sous réserve des opérations en cours, le cas échéant non encore comptabilisées.

7. RESPONSABILITE

La Banque des Dépôts du Trésor Public s'engage à apporter les meilleurs soins pour garantir la bonne exécution des présentes, mais n'assume aucune obligation de résultat. Les accès et les transmissions se font exclusivement aux risques et périls de l'Utilisateur.

L'Utilisateur assume l'entière responsabilité de l'usage du service e-BankTrésor ainsi que des moyens d'authentification. D'une manière générale, l'Utilisateur est seul responsable du dommage direct ou indirect résultant d'un accès ou d'une tentative d'accès et/ou d'une utilisation abusive, illicite ou non conforme du Service e-BankTrésor ainsi que de faits de tiers.

La responsabilité de la Banque des Dépôts du Trésor Public ne saurait être engagée pour d'éventuels dommages que la connexion au Service e-BankTrésor pourrait causer soit au système informatique de l'Utilisateur soit aux données stockées. Ceci vaut également pour les dommages qui résulteraient d'une infection par virus ou programme malveillant affectant le logiciel mis à la disposition de l'Utilisateur que ni le système de protection de l'Utilisateur, ni les mesures raisonnables prises par la Banque des Dépôts du Trésor Public ou ses sous-traitants n'auraient permis de déceler.

La Banque des Dépôts du Trésor Public n'encourt aucune responsabilité pour des dysfonctionnements du système imputables soit à des défauts du réseau Internet lui-même, soit du réseau téléphonique soit à un fournisseur de la Banque des Dépôts du Trésor Public, soit d'une manière générale de tout fait ou événement non directement imputable à la Banque des Dépôts du Trésor Public. En cas de force majeure ou d'événements légitimes tels que notamment, un arrêt pour maintenance ou une remise en état du système informatique de la Banque des Dépôts du Trésor Public, des pannes techniques ou une surcharge du réseau Internet, une coupure de lignes téléphoniques, des erreurs, négligences ou fautes du/des fournisseur(s), d'un tiers ou de l'Utilisateur notamment dans l'installation des logiciels ou dans leur utilisation ou encore en cas de grève, la Banque des Dépôts du Trésor Public ne peut être tenue responsable des dommages directs ou indirects, résultant de l'interruption, de l'arrêt ou du dysfonctionnement du Service e-BankTrésor.

En aucun cas la Banque des Dépôts du Trésor Public ne pourra être tenue responsable d'une mauvaise réception ou de la non réception des informations transmises via le Service e-BankTrésor par elle à l'Utilisateur ou inversement (situation financière, solde et historique des comptes, relevé-titres, informations générales...).

La Banque des Dépôts du Trésor Public décline toute responsabilité pour toute erreur, inexactitude, ou omission affectant les supports d'informations fournis par les tiers et mis à la disposition de l'Utilisateur via le Service e-BankTrésor

L'Utilisateur reconnaît qu'il est de sa seule responsabilité de se conformer à la législation applicable dans son pays de résidence dont le champ d'application recouvre l'utilisation du Service e-BankTrésor.

8. PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Utilisateur n'acquiert aucun droit de propriété sur les logiciels, programmes, applications et modes d'emploi mis à sa disposition par la Banque des Dépôts du Trésor Public. Cette mise à disposition lui confère uniquement un droit d'utilisation. L'utilisateur s'engage à respecter les règles d'utilisation édictées par Banque des Dépôts du Trésor Public et s'interdit d'en effectuer toute copie, altération, adaptation ou mise à disposition à des tiers. De manière générale, l'Utilisateur s'engage à respecter les droits de propriété de la Banque des Dépôts du Trésor Public et de ses fournisseurs.

9. TARIFS

Tous les coûts et frais d'équipements, de communication, de télécommunications et autres frais nécessaires à la connexion, ainsi que toute autorisation y afférente sont à la charge de l'Utilisateur. La Banque des Dépôts du Trésor Public se réserve le droit de demander, pour certains services particuliers, une contribution dont elle fixera, suivant ses Conditions Générales, le montant et la périodicité de perception.

10. MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'UTILISATION

Sans préjudice du droit pour la Banque des Dépôts du Trésor Public d'ajouter à tout moment un nouveau service, de mettre en conformité le Service e-BankTrésor et les présentes conditions à toute nouvelle législation ou réglementation, la Banque des Dépôts du Trésor Public ne pourra modifier les présentes conditions que moyennant notification à l'Utilisateur des modifications au moins deux mois avant leur entrée en vigueur.

L'existence des modifications est portée à la connaissance de l'Utilisateur par avis communiqué via le Service e-BankTrésor, par des avis joints aux extraits de compte ou par toute autre correspondance (postale et/ou électronique) adressée par la Banque des Dépôts du Trésor Public à l'Utilisateur.

11. RENVOI AUX CONDITIONS GENERALES

Pour tout ce qui ne serait pas expressément traité par les présentes conditions, il est renvoyé aux Conditions Générales des tarifs applicables à la clientèle de la Banque des Dépôts du Trésor Public en vigueur ainsi qu'à sa tarification en vigueur, lesquels trouvent application dans la mesure où il n'y est pas expressément dérogé dans les présentes conditions.

12. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Les présentes conditions sont soumises à la législation ivoirienne.

Tout différend qui pourrait découler de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau.

Fait à, le

En deux (2) exemplaires

Signature(s) du (des) titulaires

CONVENTION APPLICABLE AUX COMPTES DE L'AGENCE COMPTABLE CENTRALE DES DEPÔTS

Entre les soussignés

L'Agence Comptable Centrale des Dépôts, située à Abidjan-Plateau, Avenue Dr Crozet, 04 BP 468 Abidjan 04
Tél : 27 20 25 84 84/ 27 20 25 84 85, représentée par son Directeur, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes ;

ci-après dénommée l'«ACCD»

d'une part,

Et

Monsieur/Madame :

Domicilié (e) :

Téléphone :

Mail :

Numéro de la pièce d'identité :

ci-après dénommé le « Client », le « Titulaire » ou le « Cotitulaire »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 1^{er} : L'objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions, les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture des comptes existant à l'ACCD, ainsi que les services proposés par celle-ci.

Cette convention s'appuie sur l'OHADA, le Statut Général de la Fonction Publique, le Code du Travail, les lois relatives au secret bancaire, à la protection des données à caractère personnel, au blanchiment des capitaux et les conditions générales de banque.

Article 2 : Les clients de l'ACCD

Sont assujetties à la présente convention les entités ci-après énumérées :

- ✓ les personnes physiques :
- les commerçants (article 2 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général) ;
- les entrepreneurs ou entreprises individuelles (article 30 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général) ;
- les fonctionnaires (loi n° 2023-892 du 23 novembre 2023 portant Statut Général de la Fonction Publique) ;
- les travailleurs salariés (loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail) ;
- les travailleurs indépendants (ordonnance n° 2019-636 du 17 juillet 2019 portant institution de régimes de prévoyance sociale des travailleurs indépendants) ;
- les étudiants ;
- les retraités.
- ✓ les personnes morales de droit privé :
- les sociétés commerciales :
- les Sociétés en Nom Collectif (article 270 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique) ;
- les Sociétés en Commandite Simple (article 293 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique) ;
- les Sociétés à Responsabilité Limitée, unipersonnelles et pluripersonnelles (article 309 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique) ;
- les Sociétés Anonymes, unipersonnelles et pluripersonnelles (article 385 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique) ;
- les Sociétés par Actions Simplifiées unipersonnelles et pluripersonnelles (article 853-I de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique) ;
- les Sociétés en Participation (article 854 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique).
- Les Groupements d'Intérêt Economique (article 869 de l'Acte uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'intérêt économique) ;
- les Sociétés Coopératives (article 4 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives)
- les Sociétés Civiles Professionnelles (loi n° 96-791 du 29 août 1996 relative aux sociétés civiles professionnelles) ;
- les Organisations de la Société Civile (ordonnance n° 2024-368 du 12 juin 2024 relative à l'Organisation de la Société civile) ;
- les Mutuelles (loi de 1960-315 du 21 septembre 1960 relative aux Associations) ;
- les Associations (loi de 1960-315 du 21 septembre 1960 relative aux Associations) ;
- les Sociétés d'Etat (loi n° 2020-626 du 14 août 2020 portant définition et organisation des sociétés d'Etat) ;
- les Sociétés à Participation Financière Publique (loi n° 2020-886 du 21 octobre 2020 relative aux sociétés à participation financière publique).

II. LES DIFFERENTS TYPES DE COMPTE ET LEURS REGIMES JURIDIQUES

Article 3 : Les dispositions générales

Les comptes à l'ACCD obéissent aux dispositions générales ci-après :

- l'ouverture des comptes est gratuite. Toutefois, le Client doit s'acquitter d'un dépôt initial conformément aux conditions générales de banque ;
- le Client peut effectuer des dépôts et des retraits en espèces, par chèques, par virements ou par tout autre moyen de paiement accepté par l'ACCD ;
- le compte dont le solde se trouve inférieur au montant exigé lors de l'ouverture peut être immédiatement clôturé par l'ACCD ;
- la capitalisation des intérêts intervient au taux en vigueur prévu dans les conditions générales de banque, le 31 décembre de chaque année civile ;
- toutes les prestations de service fournies par l'ACCD donnent lieu à la perception de frais et commissions conformément aux conditions générales de banque ;
- il est perçu des frais de tenue de compte conformément aux conditions générales de banque ;
- le Client peut donner procuration à quiconque pour effectuer ses opérations en son nom et pour son compte.

Cette procuration peut être judiciaire ou produite à l'ACCD.

Elle devient caduque si elle est révoquée ou renoncée, par tout moyen. Elle l'est également en cas de tutelle ou de décès du mandant ou du mandataire, à l'expiration de son délai ou d'un délai d'un (01) an, et à la disparition de son objet ;

- le non-respect de ces obligations prévues au point V de la présente convention fonde l'ACCD à mettre un terme au fonctionnement du compte ;
- les données de la base clientèle feront l'objet d'une mise à jour tous les deux (02) ans.

Article 4 : Les catégories de comptes

L'ACCD offre au Client deux catégories de comptes, à savoir le compte individuel et les comptes collectifs qui font l'objet de conditions spécifiques.

Ces comptes peuvent être ouverts sous la forme de « compte courant » ou de « compte d'épargne ».

Les conditions d'ouverture concernant ces formes varient en fonction du client.

Article 5 : Les conditions d'ouverture des comptes

> Pour les personnes physiques (domiciliation de salaire, domiciliation de pension, compte d'épargne) :

- une photocopie de la pièce d'identité (Carte nationale d'Identité, Carte de résident, Carte de résident CEDEAO, Passeport pour les ressortissants hors CEDEAO et la Carte consulaire pour les ressortissants CEDEAO) ;
- deux (02) photos d'identité de couleur, à fond blanc, de même tirage ;
- une facture SODECI ou CIE portant le nom du Client ou à défaut un certificat de résidence portant les mentions « lot » et « llot ».

• éléments spécifiques pour la domiciliation d'un salaire :

- ⇨ un arrêté de nomination pour les fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- ⇨ un certificat de première prise de service pour les fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- ⇨ le contrat de travail et/ou l'attestation de travail datant de moins de trois (03) mois pour les salariés du secteur privé ;
- ⇨ un bulletin de salaire datant de moins de trois (03) mois ;
- ⇨ un document justificatif de l'octroi de la bourse ;
- ⇨ un certificat de clôture et de non redevance si le Client disposait d'un compte de domiciliation de salaire dans une autre banque ;

• éléments spécifiques pour la domiciliation d'une pension :

- ⇨ une photocopie du Brevet de pension ;
- ⇨ un bulletin de pension datant de moins de trois (03) mois ;
- ⇨ un certificat de clôture et de non redevance si le Client disposait d'un compte de domiciliation de pension dans une autre banque ;

• éléments spécifiques pour l'ouverture d'un compte épargne.

- ⇨ un dépôt initial de 25 000 F CFA.
- ⇨ un extrait de naissance datant de moins de trois (03) mois si le bénéficiaire est mineur ;
- ⇨ le jugement qui a prononcé l'interdiction judiciaire si le bénéficiaire est majeur incapable.

• éléments spécifiques pour l'ouverture d'un compte entreprise individuelle ;

- ⇨ un dépôt initial de 50 000 F CFA.
- ⇨ une lettre de demande d'ouverture de compte motivée sur papier en-tête, signée et cachetée ;
- ⇨ l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- ⇨ une Déclaration Fiscale d'Existence (DFE) ;
- ⇨ deux (02) photos d'identité de couleur fond blanc du même tirage ;
- ⇨ une photocopie de la pièce d'identité
- ⇨ une facture SODECI ou CIE ou à défaut un certificat de résidence avec indication du nom de l'entreprise.

> Pour les personnes morales de droit privé :

- une lettre de demande d'ouverture de compte motivée sur papier en-tête ;
- l'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- une Déclaration Fiscale d'Existence (DFE) ;
- la liste et les pouvoirs des mandataires ;
- deux (02) photos d'identité de couleur fond blanc du même tirage pour chaque mandataire ;
- une photocopie de la Carte Nationale d'Identité pour chaque mandataire ;
- une facture SODECI ou CIE ou à défaut un certificat de résidence avec indication du nom de la personne morale ainsi que le nom de chaque mandataire avec le Lot et llot.
- éléments spécifiques pour l'ouverture d'un compte des Sociétés commerciales unipersonnelles et pluripersonnelles et les Groupements d'Intérêt Economique) ;
- ⇨ les statuts de la société ;
- ⇨ la copie de la publication au journal d'annonces légales ;
- ⇨ le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;
- ⇨ le plan de localisation délivré par le cadastre ou la localisation par Google.
- ⇨ le dépôt initial de 250 000 F CFA.
- éléments spécifiques pour les autres personnes morales de droit privé
- ⇨ les statuts et les règlements intérieurs ;
- ⇨ le récépissé autorisant la création ;
- ⇨ le dépôt initial de 50 000 F CFA.

Le compte individuel

Article 6 : Le compte individuel : définition

Le compte individuel est celui qui est ouvert par une seule personne appelée titulaire du compte.

Article 6.1 : Les types de comptes bancaires du compte individuel

Tous les types de comptes bancaires, à savoir le compte courant et le compte d'épargne peuvent être individuels.

Article 6.2 : La capacité du demandeur du compte individuel

Le demandeur du compte individuel doit être majeur ou mineur émancipé.

Le mineur non émancipé ou le majeur protégé doit avoir l'autorisation de ses représentants légaux.

Article 6.3 : L'identification des titulaires

Le titulaire du compte individuel est identifié par Monsieur ou Madame.

La femme mariée, titulaire du compte individuel peut être identifiée par son nom de famille ou par celui de son époux.

Article 6.4 : Les cas de tutelle et de curatelle

En cas de tutelle ou de curatelle, la mention « sous tutelle » ou « sous curatelle » suivie du nom du tuteur ou du curateur doit être ajoutée au compte individuel.

Article 6.5 : Le fonctionnement du compte individuel

Le compte individuel est la propriété exclusive du titulaire. A ce titre, il est le seul à y effectuer des opérations (retrait, dépôt, etc.) sauf s'il donne procuration à une autre personne.

Article 6.6 : La fermeture du compte individuel

Le compte bancaire individuel peut être fermé dans deux (02) cas :

- > à l'initiative du titulaire qui peut procéder à la fermeture, suivant courrier recommandé avec accusé de réception, à tout moment conformément aux conditions générales de banque ;
- > à l'initiative de l'ACCD, après avoir respecté un préavis de deux (02) mois, sans qu'elle n'ait à motiver sa décision.

Article 6.7 : Le décès du titulaire

En cas de décès du titulaire, l'ACCD procède au blocage du compte. Elle n'y enregistre plus aucune opération de dépôt ou de retrait. Elle dégage, cependant, à cette règle dans deux (02) cas :

- > les opérations de virement émanant de tiers telle que la pension de retraite lorsque l'organisme payeur n'a pas encore été informé du décès ;
- > les opérations de prélèvement correspondant aux différentes dépenses engagées (par carte bancaire, chèque ou virement, etc.) par le titulaire du compte avant son décès. Ces prélèvements sont réalisés dans la limite des fonds disponibles sur les comptes au jour du décès.

Le compte bancaire joint

Article 7 : Le compte bancaire joint : définition

Le compte bancaire joint est celui qui est ouvert par au moins deux (02) personnes appelées cotitulaires. Celles-ci peuvent avoir ou non des liens de parenté.

Elles doivent être majeures.

Article 7.1 : La nature du compte joint

Les comptes pouvant être ouverts sous forme jointe sont le compte courant et le compte d'épargne.

Article 7.2 : L'identification des cotitulaires

Les cotitulaires du compte joint sont identifiés par leurs noms respectifs liés entre eux par la mention « OU ». Les relevés de compte, les courriers, les chèquiers obéissent à la même identification. La femme mariée, cotitulaire du compte joint peut être identifiée par son nom de famille ou par celui de son époux.

Article 7.3 : Les cas de tutelle et de curatelle

En cas de tutelle ou de curatelle, la mention « sous tutelle » ou « sous curatelle » suivie du nom du tuteur ou du curateur doit être ajoutée au compte bancaire joint.

Article 7.4 : Le fonctionnement du compte joint

Chaque cotitulaire peut faire fonctionner le compte (par exemple : déposer ou retirer de l'argent, faire un chèque) avec sa seule signature.

En dehors des cartes bancaires qui sont personnelles, tous les moyens de paiement peuvent être utilisés par n'importe quel cotitulaire.

Article 7.5 : La solidarité des cotitulaires et le droit de poursuite de l'ACCD

Les cotitulaires du compte joint sont solidairement responsables des dettes et incidents de paiement. Ainsi, l'ACCD s'autorise à saisir n'importe lequel pour régulariser les situations précitées, si elles surviennent.

Article 7.6 : Le cas de rejet d'un chèque pour manque de provision

En cas de rejet d'un chèque pour manque de provision, l'interdiction bancaire peut être prononcée à l'encontre de chaque cotitulaire.

Toutefois, cette mesure ne s'applique qu'au seul cotitulaire désigné au moment de l'ouverture du compte bancaire joint comme seul responsable de l'interdiction bancaire.

Article 7.7 : La fermeture du compte joint

Le compte bancaire joint peut être fermé dans deux (02) cas :

- à l'initiative des cotitulaires qui doivent faire une demande de fermeture au même titre qu'un compte individuel. Si l'un d'eux s'oppose à la fermeture, le compte bancaire joint peut être transformé en compte indivis.

En cas de divorce ou la séparation des époux ou concubins, le compte bancaire joint reste ouvert.

- à l'initiative de l'ACCD après avoir respecté un préavis de deux (02) mois sans qu'elle n'ait à motiver sa décision.

Article 7.8 : Le décès du cotitulaire

En cas de décès du cotitulaire, le compte joint reste ouvert sauf opposition des héritiers du cotitulaire défunt.

En dehors de toute opposition, les cotitulaires survivants continuent de faire fonctionner.

Toutefois, il devient automatiquement un compte bancaire individuel, s'il n'y a plus qu'un cotitulaire survivant.

Article 7.9 : La transformation du compte joint

Le compte joint peut être transformé en un compte indivis par l'ensemble des cotitulaires. Ils doivent, pour ce faire, saisir l'ACCD par un courrier de désolidarisation signé de tous ou par un seul cotitulaire qui doit adresser un courrier de dénonciation, avec accusé de réception, à l'ACCD et à chacun des cotitulaires.

Le compte bancaire indivis

Article 8 : Le compte bancaire indivis : définition

Le compte bancaire indivis ou compte en indivision est celui sur lequel les opérations réalisées doivent être approuvées par tous les cotitulaires.

Ceux-ci ont les mêmes droits sur les sommes déposées sur le compte dans la limite de leur part dans l'indivision. Ils doivent être majeurs.

Article 8.1 : La nature du compte indivis

Le compte indivis est exclusivement un compte courant.

Son ouverture nécessite la présence de tous les futurs cotitulaires. Ceux-ci doivent choisir une adresse commune pour recevoir les informations de l'ACCD.

Article 8.2 : L'identification des cotitulaires

Les cotitulaires du compte indivis sont identifiés par leurs noms respectifs liés entre eux par la mention « ET ». La femme mariée, cotitulaire du compte indivis peut être identifiée par son nom de famille ou par celui de son époux.

Article 8.3 : L'identification des documents du compte indivis

Les relevés de compte, les courriers, les chèquiers obéissent à la même identification.

Article 8.4 : Les cas de tutelle et de curatelle

En cas de tutelle ou de curatelle, la mention « sous tutelle » ou « sous curatelle » suivie du nom du tuteur ou du curateur doit être ajoutée au compte bancaire indivis.

Article 8.4 : Le fonctionnement du compte indivis

Le fonctionnement du compte indivis, en ce qui concerne les opérations de retrait et de dépôt, requiert l'accord de tous ses cotitulaires, sauf s'il est désigné un mandataire.

Article 8.5 : La responsabilité de l'ACCD en cas d'absence de mandat

En l'absence de mandat, l'ACCD engage sa responsabilité si elle exécute une opération bancaire sans avoir obtenu l'accord de tous les cotitulaires.

Article 8.6 : Le cas de rejet d'un chèque pour manque de provision

En cas de rejet d'un chèque pour manque de provision, l'interdiction bancaire peut être prononcée à l'encontre de chaque cotitulaire.

Toutefois, cette mesure ne s'appliquera qu'au seul cotitulaire désigné au moment de l'ouverture du compte bancaire indivis comme seul responsable de l'interdiction bancaire.

Article 8.7 : La fermeture du compte indivis

Le compte bancaire indivis peut être fermé dans deux (02) cas :

- à l'initiative des cotitulaires qui doivent faire une demande de fermeture au même titre qu'un compte individuel ;
- à l'initiative de l'ACCD après avoir respecté un préavis de deux (02) mois peut procéder à la fermeture, sans qu'elle n'ait à motiver sa décision.

S'il se dégage un solde négatif après la clôture, l'ACCD est en droit de poursuivre l'ensemble des cotitulaires pour le recouvrement. En cas de solde positif, l'ACCD procède au remboursement de ce solde aux cotitulaires.

Article 8.8 : Le décès d'un cotitulaire

En cas de décès d'un cotitulaire, l'ACCD bloque le compte.

Il est mis en œuvre les deux derniers alinéas de l'article précédent.

III. LES MOYENS DE PAIEMENT

Article 9 : L'accès aux moyens de paiement

A leur demande, l'ACCD peut mettre à la disposition du titulaire ou des cotitulaires des moyens de paiement à titre onéreux conformément aux conditions générales de banque.

Article 10 : La carte bancaire

La carte bancaire et son code secret remis au Client lui permettent d'effectuer ses opérations tant dans les guichets de l'ACCD que dans ceux des confrères. Elle permet également d'avoir accès à d'autres services offerts et régis par des dispositions spécifiques.

Article 11 : Les droits respectifs de Client et de l'ACCD sur la carte

Le Client est responsable de sa carte. L'ACCD en est le propriétaire.

Article 12 : La capture de la carte

La répétition d'erreurs entraîne la capture de la carte pour des raisons de sécurité.

La restitution de la carte capturée est gratuite.

Article 13 : L'interruption de l'utilisation de la carte

Le blocage du compte par une autorité administrative ou judiciaire ou la mise du compte sous surveillance pour des raisons de sécurité appréciées par l'ACCD, entraîne une interruption de l'utilisation de la carte pour les opérations de retraits aux guichets automatiques.

Article 14 : Le renouvellement de la carte

La carte comporte une date d'échéance et son renouvellement entraîne la perception de frais.

Sauf notification écrite d'un refus de renouvellement du client, reçue par l'ACCD dans un délai de trois (03) mois avant la date d'échéance, la carte sera renouvelée.

L'ACCD a le droit de retirer, ou de faire retirer la carte à tout moment, ou de ne pas la renouveler, pour motif légitime.

La clôture du compte sur lequel la carte fonctionne entraîne l'obligation pour le titulaire du compte de la restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte, l'arrêt définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt un mois après cette restitution.

Article 15 : Les sanctions liées à l'utilisation de la carte

Tout usage abusif ou frauduleux de la carte est passible de sanctions prévues par le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA sur les systèmes de paiement.

Article 16 : L'accès au chéquier et les dispositions en cas de perte ou de vol

A la demande du Client, les formules de chèques peuvent être mises à sa disposition par l'ACCD.

Dès réception, il doit vérifier ses formules, le nombre de feuillets et le respect de l'ordre chronologique.

IV. LES OBLIGATIONS DE L'ACCD

Article 17 : L'obligation d'information et de conseil

L'ACCD s'engage à informer le Client en cas d'évolution de ses services.

Article 18 : L'obligation en matière de confidentialité, de secret bancaire, de protection des données à caractère personnel et de lutte contre le blanchiment de capitaux

L'ACCD s'engage à respecter la confidentialité afférente au Client conformément à la loi n° 93-661 du 9 août 1993 relative au secret bancaire. Elle s'engage, en outre, à respecter la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et l'ordonnance n° 2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Article 19 : L'obligation de garantie

L'ACCD garantit au Client la disponibilité et la sécurité des fonds déposés sur son compte.

V. LES OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU COMPTE

Article 20 : L'obligation de faire opposition

Le Client s'engage à faire, sans délai et par tout moyen, opposition dans les cas suivants :

- perte, vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte bancaire ou de son chéquier ;
- connaissance par un tiers de son code secret ;
- ouverture d'une procédure collective à son encontre.

Article 21 : L'obligation de souscription au service d'alerte

La souscription au service d'alerte SMS l'ACCD est obligatoire, onéreux et donne droit à titre gratuit au service MAIL.

La souscription au service d'alerte Whatsapp de l'ACCD est optionnelle pour les nationaux et obligatoire pour la diaspora, à titre onéreux.

Article 22 : L'obligation d'information en cas de modification de profil

Le Client s'engage à informer l'ACCD de toutes informations ou faits nouveaux nécessitant modification de son profil.

Article 23 : L'obligation en cas de recouvrement par voie contentieuse

En cas de recouvrement par voie contentieuse, le client consent que son compte soit débité du montant des frais et débours engagés par l'ACCD.

Article 24 : L'obligation en cas de soupçon de fraude

En application de l'instruction de la BCEAO N° 01/2007/RB du 02 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux :

- le Client doit, sans délai, signaler à l'ACCD toutes les opérations inhabituelles sur son compte ;
- à la demande de l'ACCD, le client doit produire des documents justificatifs en cas d'opérations inhabituelles.

Article 25 : L'utilisation du compte et des moyens de paiement

Le Client s'engage à utiliser le compte et les moyens de paiement mis à sa disposition conformément à la présente convention et à la réglementation en vigueur.

Article 26 : La responsabilité face aux informations fournies

Le Client est responsable de l'exactitude des informations fournies lors de l'ouverture du compte et doit saisir l'ACCD en cas de changement de celles-ci.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : La modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera portée à la connaissance du Client.

Article 28 : Le règlement des différends

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera réglé à l'amiable. A défaut d'accord, les juridictions compétentes seront saisies.

Fait à Abidjan, le

En deux (2) exemplaires originaux dont l'un est remis au Client après l'ouverture du compte et le second conservé par l'ACCD.

Le Client
(précédé de la mention lu et approuvé)

Pour l'Agent Comptable Central des Dépôts